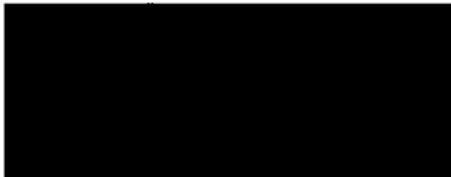


## Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice déléguée  
EHPAD l'Orée du Bois  
33 A rue de Haguenau  
67620 SOUFFLENHEIM

**Objet : Décision administrative suite à l'inspection de l'EHPAD l'Orée du Bois (67)**

P.J. : Tableau des mesures correctives à mettre en œuvre (annexe 1)

Madame la Directrice,

J'ai diligenté dans votre établissement, le 08/04/2024, une inspection portant sur le contrôle et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des résidents.

Je vous ai transmis le 23/05/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse le 21/06/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

### I. Prescriptions

La prescription **Pre.1** est levée.

Les prescriptions **Pre.2 et Pre.3** sont maintenues :

- La prescription **Pre.2** est maintenue dans l'attente de la mise en conformité du temps du MEDEC à la réglementation ;
- La prescription **Pre.3** est maintenue dans l'attente de la mise en œuvre effective de la nouvelle organisation annoncée au cours du second semestre 2024.

### II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, et Rec.5** sont levées.

Les recommandations **Rec.2, Rec.3 et Rec.4** sont maintenues :

- S'agissant de la recommandation **Rec.2**, je prends acte qu'un classeur « Culture de la sécurité » est présent dans les services. Il est recommandé de s'assurer d'un retour personnalisé aux déclarants des suites données à leurs déclarations et des actions mises en œuvre, et plus largement d'assurer une communication orale de ces suites aux personnels soignants, afin d'impliquer collectivement le personnel dans la démarche de déclaration des évènements.
- S'agissant de la recommandation **Rec.3**, vous m'indiquez que le protocole décrivant les opérations à effectuer en retour d'hospitalisation ou de passages aux urgences doit faire l'objet d'une validation. La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission de ce protocole ;

- S'agissant de la recommandation **Rec.4**, j'ai pris acte de la constitution d'un groupe de travail médecin/pharmacien afin de rédiger un protocole prévoyant de rechercher une cause médicamenteuse en cas de modification de comportement (chute, apathie...), de la courbe pondérale ou d'anomalie du bilan biologique ; la recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission dudit protocole annoncée fin septembre 2024 au plus tard.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Service Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation -  
Joséphine MAROTTA,  
Joséphine MAROTTA  
Nancy le 12/07/2024



#### Copies :

- **EHPAD :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
  - o DA
  - o DT67

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>E.1</b>	L'établissement n'a pas organisé de CCG en 2022 et en 2023. Ceci est contraire aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF	<b>Pre 1</b>	Confirmer la tenue de la CCG prévue le 14 mai et fournir son compte-rendu	<b>Levée</b>
<b>E.2</b>	Le temps de présence du médecin coordonnateur n'est pas conforme au temps de présence réglementaire défini à 0,4 ETP, compte-tenu du nombre de résidents (article D.312-156 du CASF).	<b>Pre 2</b>	Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,4 ETP) en actionnant les leviers disponibles.	<b>6 mois</b>
<b>E.3</b>	Conformément à l'article L. 4241-1 du CSP, l'activité des préparateurs en EHPAD sans contrôle effectif d'un pharmacien n'est pas réglementaire.	<b>Pre 3</b>	Faire aboutir le projet de réintégration de la préparation des piluliers à la PUI tout en gardant le lien existant entre préparateurs et IDE de l'EHPAD.  Nous informer lorsque cela sera effectif.	<b>6 mois</b>

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le projet d'établissement transmis ne fait pas mention d'une consultation au préalable du CVS (article L. 311-8 du CASF).	Rec 1	Préciser si le projet d'établissement a été soumis au CVS. Dans l'affirmatif, communiquer le compte-rendu correspondant.  Le cas échéant, prévoir une présentation au prochain CVS.	Levée
R.2	Le personnel rencontré indique ne pas avoir de retour systématique sur les suites données à leur déclaration d'El.	Rec 2	Pour ne pas freiner la dynamique de déclaration, prévoir d'informer le personnel systématiquement des suites données à leur déclaration d'El.	1 mois
R.3	Il n'existe pas de protocole pour les retours d'hospitalisation ou de passage aux urgences.	Rec 3	Prévoir la rédaction d'un protocole décrivant les opérations à effectuer en retour d'hospitalisation ou de passage aux urgences.	6 mois
R.4	Il n'existe pas de protocole prévoyant de rechercher une cause médicamenteuse en cas de modification de comportement (chute, apathie...), de la courbe pondérale ou d'anomalie du bilan biologique.	Rec 4	Prévoir la rédaction de ce protocole et le communiquer à l'ARS.	6 mois
R.5	Le jour de l'inspection, il n'y avait pas eu de contrôle tracé du chariot d'urgence depuis janvier 2024.	Rec 5	Veiller à respecter la périodicité de contrôle annoncée et à tracer ces contrôles.	Levée